



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

le 4 décembre 2023

Affaire suivie par :

Rectorat de la région académique de Normandie :

DPE 1 - DPE 2

168 rue Caponnière 14061 Caen Cedex

DPE 3 - DPE 4

25 rue de Fontenelle 76037 Rouen Cedex

(cf. liste jointe des gestionnaires
Par discipline)

Elodie LAMART

Secrétaire générale adjointe,

Directrice des relations et des ressources humaines,

à

Messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie,
DASEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche,

de l'Orne et de la Seine-Maritime,

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
d'enseignement public du second degré

Messieurs les présidents des universités et directeurs
des établissements d'enseignement supérieur

Mesdames/Messieurs les directeurs et directrices de CIO

Mesdames/Messieurs les IEN de circonscription

Mesdames/Messieurs les IA-IPR et I.E.N.

Madame la déléguée régionale de l'ONISEP

Madame la directrice du CNED

Mesdames et messieurs les conseillers techniques
et chefs de division

Objet : Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale – année 2024

La note de service ministérielle du 31 octobre 2023 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans le corps des personnels cités en objet a été publiée au bulletin officiel n° 44 du 23 novembre 2023.

Elle s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Éducation nationale.

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent, peuvent déposer une demande de détachement sous certaines conditions rappelées dans la note de service susvisée. Les accès aux corps des professeurs certifiés ou des professeurs d'EPS par la voie de la liste d'aptitude ne pouvant plus être réalisés, les agents de l'éducation nationale souhaitant évoluer professionnellement peuvent désormais solliciter un détachement. Les compétences et les connaissances du candidat doivent être en adéquation avec les fonctions postulées.

La procédure est entièrement dématérialisée et s'inscrit dans un calendrier national. Les candidats au détachement doivent saisir impérativement leur demande en ligne dans l'application Pegase à l'adresse :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

entre le 2 et le 26 janvier 2024 inclus.

En préalable du dépôt du dossier, j'invite les candidats à prendre l'attache des services de la DPE et/ou de l'inspecteur de la discipline afin de s'assurer que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à leur situation pour accéder au corps sollicité, au regard des autres dispositifs de recrutement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé : Elodie LAMART

Accueil en détachement à la rentrée 2024

1. Deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidat :

- Les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part **de catégorie A** et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs.
- Les candidats au détachement doivent par ailleurs **être titulaires des diplômes et qualifications** énoncés ci-après au 1^{er} septembre 2024.

		Corps d'origine	
		Personnels enseignants, d'éducation et PsyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
Corps d'accueil	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS : Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12/02/2019, modifié par l'arrêté du 13/07/2021
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	Enseignement général : Licence ou équivalent Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	Enseignement général : Master 2 ou équivalent Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	Professeur d'EPS (Peps)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	Psychologue de l'éducation nationale (PsyEN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

2. Pièces justificatives à mettre en ligne

Les agents sollicitant un détachement veilleront à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience de formation et leur motivation. Ils exprimeront également des vœux concernant le corps d'accueil et la discipline.

Lors du dépôt de leur candidature, les candidats au détachement sont invités à joindre :

- leur curriculum vitae
- leur lettre de motivation
- la copie de leurs diplômes
- la copie de leurs qualifications complémentaires pour l'accès aux corps des Professeurs des écoles, professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS.
- Pour les personnels qui ne sont pas en position d'activité : copie de l'arrêté de position.
- l'avis de leur supérieur hiérarchique (cf. annexe jointe) téléversé dans l'application Pegase. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, à la Division des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (DPE).

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable du recteur seront transmis au ministère de l'éducation nationale DGRH B2-3 pour le 22 mars 2024 au plus tard.

2. Accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Pendant la première année de détachement, ils sont **affectés à titre provisoire** et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier. Il est rémunéré à l'échelon égal voire immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine.

Il peut participer au mouvement intra-académique à l'issue de la 1^{ère} année de son détachement.

Maintien, intégration, réintégration dans le corps d'origine

Procédure à l'issue de sa période de détachement ou à l'issue de la 1^{ère} année de détachement :

Le personnel détaché doit adresser à la DPE un courrier afin de demander son maintien, son intégration ou sa réintégration dans son corps d'origine, **au plus tard le 19 avril 2024**.

En cas de demande d'intégration, l'agent, s'il n'est pas affecté à titre définitif, devra participer obligatoirement au mouvement intra académique pour obtenir une affectation définitive.

Le maintien en détachement et l'intégration sont prononcés par le ministre suite à l'avis favorable du recteur qui se fonde sur celui des corps d'inspection compétents selon le corps et la discipline d'accueil.

Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale lors de la constitution initiale du corps (01/09/2017)

Les agents dont la période arrive à échéance le 31/08/2024, peuvent demander :

- soit à être intégrés dans le corps des psychologues, spécialité EDA .
- soit à être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles.

Les agents dont la période de détachement se poursuit au-delà du 31/08/2024 peuvent toutefois demander :

- soit à être intégrés dans le corps des psychologues, spécialité EDA à compter du 01/09/2024
- soit à être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles à cette même date.

La demande de maintien, d'intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, ou de réintégration dans le corps des professeurs des écoles, doit parvenir à la division des personnels enseignants (bureau dpe1-b) **au plus tard le 19 avril 2024**.